

Journal officiel

de l'Union européenne

L 215



Édition
de langue française

Législation

56^e année
10 août 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 770/2013 de la Commission du 8 août 2013 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2013, en raison de la surpêche au cours des années précédentes** 1

Règlement d'exécution (UE) n° 771/2013 de la Commission du 9 août 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne (voir page 3 de la couverture)

Avis aux lecteurs — mode de citation des actes (voir page 3 de la couverture)

Prix: 3 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 770/2013 DE LA COMMISSION

du 8 août 2013

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2013, en raison de la surpêche au cours des années précédentes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 105, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2012 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde ⁽²⁾,

— le règlement (UE) n° 1256/2011 du Conseil du 30 novembre 2011 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) n° 1124/2010 ⁽³⁾,

— le règlement (UE) n° 5/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques ⁽⁴⁾,

— le règlement (UE) n° 43/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽⁵⁾, et

— le règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽⁶⁾.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2013 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) n° 1262/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde ⁽⁷⁾,

— le règlement (UE) n° 1088/2012 du Conseil du 20 novembre 2012 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique ⁽⁸⁾,

— le règlement (UE) n° 1261/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO L 320 du 3.12.2011, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 3 du 6.1.2012, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 25 du 27.1.2012, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 25 du 27.1.2012, p. 55.

⁽⁷⁾ JO L 356 du 22.12.2012, p. 22.

⁽⁸⁾ JO L 323 du 22.11.2012, p. 2.

⁽⁹⁾ JO L 356 du 22.12.2012, p. 19.

- le règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽¹⁾, et
- le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre avait dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.
- (4) L'article 105, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que la Commission procède à ces déductions sur les quotas alloués pour l'année ou les années suivantes en appliquant certains coefficients multiplicateurs indiqués auxdits paragraphes.
- (5) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2012. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été alloués pour 2013 et, le cas échéant, pour les années suivantes, pour les stocks surexploités.
- (6) En 2012, l'Espagne a dépassé son quota de langoustine dans les zones IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/93411). Étant donné que ce stock fait l'objet d'un plan pluriannuel ⁽³⁾, il y a lieu d'appliquer un coefficient multiplicateur de *1,5. Par lettre du 26 mars 2013, l'Espagne a demandé de répartir la déduction due sur trois ans. Étant donné qu'une perte de quota considérable se traduirait par des rejets excessifs de l'espèce concernée, conformément au point 3, b), de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009» ⁽⁴⁾, la Commission accepte cette demande.
- (7) Des déductions sur les quotas de pêche pour 2012 ont été appliquées pour certains pays et pour certaines espèces en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 700/2012 de la Commission du 30 juillet 2012 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2012 en raison de la surpêche de ces stocks au cours de l'année précédente ⁽⁵⁾ et du règlement d'exécution (UE) n° 1136/2012 de la Commission du 30 novembre 2012 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2012 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours de l'année précédente et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 700/2012 en ce qui concerne les montants à déduire au cours des années ultérieures ⁽⁶⁾. Cependant, pour certains États membres, les déductions à appliquer étaient supérieures à leur quota respectif pour 2012 et n'ont donc pas pu être entièrement appliquées au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas également la quantité totale soit déduite, il convient que les quantités restantes soient prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2013 et, le cas échéant, sur les quotas suivants,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quotas de pêche fixés, pour l'année 2013, dans les règlements (UE) n° 1262/2012, (UE) n° 1088/2012, (UE) n° 1261/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 sont réduits comme indiqué à l'annexe.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des réductions prévues par le règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission ⁽⁷⁾.

Article 2

Pour l'Espagne, la déduction de 75,45 tonnes applicable, en 2013, en raison de la surpêche, en 2012, du stock de langoustine dans les zones IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/93411) est répartie sur trois ans.

La déduction annuelle applicable au stock espagnol NEP/93411 s'élève à 25,15 tonnes en 2013, en 2014 et en 2015, sans préjudice de toute autre adaptation du quota en raison d'une éventuelle surpêche ultérieure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5).

⁽⁴⁾ JO C 72 du 10.3.2012, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 203 du 31.7.2012, p. 52.

⁽⁶⁾ JO L 331 du 1.12.2012, p. 31.

⁽⁷⁾ JO L 48 du 23.2.2011, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Volume total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ^{(3), (4)}	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions 2013 (quantité en tonnes)	Déductions à effectuer en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
BEL	PLE	7FG.	Plie	VII f et VII g	46	185,9	202,9	109,14	17	/	/	/	/	17	
BEL	POL	8ABDE.	Lieu jaune	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	0	0	0,2	n.d.	0,2	/	/	/	/	0,2	
CYP	BFT	AE45WM	Thon rouge	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée	66,98	16,98	17,906	105,45	0,926	/	C	/	/	1,389	
DEU	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	0,870	n.d.	0,87	/	/	/	/	0,87	
DNK	DGS	03A-C.	Aiguillat commun	Eaux de l'Union de la zone III a	0	0	0,82	n.d.	0,82	/	/	/	/	0,82	
DNK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1,29	n.d.	1,29	/	/	/	/	1,29	
DNK	HAD	1N2AB.	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	0,16	n.d.	0,16	/	/	/	/	0,16	
DNK	HKE	2AC4-C	Merlu	Eaux de l'Union des zones II a et IV	1 119	875	918,62	104,99	43,62	/	C	/	/	65,43	
DNK	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	4,74	n.d.	4,74	/	/	/	/	4,74	
DNK	POR	3/-1234	Requin-taupo commun	Eaux de la Guyane française, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0	0,32	n.d.	0,32	/	/	/	/	0,32	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Volume total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ , ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions 2013 (quantité en tonnes)	Déductions à effectuer en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
ESP	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	74	61	66,53	109,07	5,53	/	/	/	/	5,53	
ESP	BLI	5B67-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	62	21,07	25,29	120,03	4,22	/	/	/	0,07	4,29	
ESP	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	124	113,12	124,57	110,12	11,45	/	/	61,52	/	72,97	
ESP	BSF	8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	11	11	52,48	477,09	41,48	/	/	0,60	/	42,08	
ESP	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	24	24	34,28	142,83	10,28	/	/	/	/	10,28	
ESP	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	5	n.d.	5	/	/	/	/	5	
ESP	DWS	56789-	Requins des grands fonds	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX	0	0	11,79	n.d.	11,79	/	/	/	/	11,79	
ESP	GFB	89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX	242	189,8	246,24	129,74	56,44	/	/	/	/	56,44	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Volume total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions 2013 (quantité en tonnes)	Déductions à effectuer en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
ESP	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3LMNO	4 486	4 687,7	4 694,2	100,14	6,5	/	C	/	/	9,75	
ESP	HAD	5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	0	14,27	15,07	105,61	0,80	/	/	21,07	/	21,87	
ESP	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	0	106	106,08	100,08	0,08	/	/	/	/	0,08	
ESP	HKE	571 214	Merlu	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	9 109	12 034,1	12 351,35	102,64	317,25	/	C	/	/	475,875	
ESP	NEP	9/3411	Langoustine	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	68	88	138,3	157,16	50,3	/	C	/	/	25,15 (6)	50,30
ESP	ORY	1CX14	Hoplostète orange	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV	0	0	0,16	n.d.	0,16	/	/	/	/	0,16	
ESP	POK	56/-14	Lieu noir	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	0	13	13,1	100,77	0,10	/	/	27,60	/	27,70	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Volume total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ , ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions 2013 (quantité en tonnes)	Déductions à effectuer en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
ESP	POR	3/-1234	Requin-taupe commun	Eaux de la Guyane française, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0	0,01	n.d.	0,01	/	/	/	/	0,01	
ESP	PRA	N3L	Crevette nordique	OPANO 3 L	105,5	33,8	33,8	100	0	/	/	6,30	/	6,30	
ESP	SOL	8AB.	Sole commune	Zones VIII a et VIII b	10	9,47	11,31	119,43	1,84	/	C	0,52	/	3,28	
ESP	USK	567EL	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	14	0,15	0,15	100	0	/	/	28,55	/	28,55	
FRA	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	11 096	11 357	11 911	104,88	554	/	/	/	/	554	
FRA	MAC	*8ABD.	Maquereau	Zones VIII a, VIII b et VIII d	50,25	50,25	50,30	100,10	0,05	/	/	/	/	0,05	
GBR	COD	N01514 Nouveau code N1GL14	Cabillaud	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1; eaux groenlandaises des zones V et XIV	364	1 116,4	1 165,1	104,36	48,7	/	/	/	/	48,7	
GBR	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	2,8	n.d.	2,8	/	/	/	/	2,8	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Volume total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions 2013 (quantité en tonnes)	Déductions à effectuer en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
GBR	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	0,3	n.d.	0,3	/	/	/	/	0,3	
GBR	GHL	2A-C46	Flétan noir commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI	123	62	67	108,06	5	/	/	/	/	5	
GBR	GHL	514GRN	Flétan noir commun	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	275	0	1	n.d.	1	/	/	/	/	1	
GBR	GHL	N01GRN Nouveau code GHL/ NIGRN.	Flétan noir commun	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1	0	0	0,2	n.d.	0,2	/	/	/	/	0,2	
GBR	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	1 665	1 822	1 891,5	103,81	69,5	/	/	/	/	69,5	
GBR	HAL	514GRN	Flétan de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	0	0	1,8	n.d.	1,8	/	/	/	/	1,8	
GBR	HER	5B6ANB	Hareng	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	13 837	11 931,5	12 064,2	101,11	132,7	/	C	/	/	199,05	
GBR	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	6	n.d.	6	/	/	/	/	6	
GBR	PLE	7FG.	Plie	Zones VII f et VII g	43	41,6	43,7	105,05	2,1	/	/	/	/	2,1	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Volume total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ^{(3), (4)}	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions 2013 (quantité en tonnes)	Déductions à effectuer en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
GBR	POR	3/-1234	Requin-taupo commun	Eaux de la Guyane française, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	0	0	0,1	n.d.	0,1	/	/	/	/	0,1	
GBR	RED	514GRN Nouveau code RED/ N1G14P	Sébastes	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	31	31	31,3	100,97	0,3	/	/	/	/	0,3	
GBR	WHG	56-14	Merlan	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	176	202	204,9	101,44	2,9	/	/	/	/	2,9	
GRC	BFT	AE45WM	Thon rouge	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée	124,37	174,37	176,36	101,14	1,99	/	C	/	/	2,985	
IRL	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	3 699	3 745	4 126,037	110,17	381,037	1,2	/	/	/	457,244	
IRL	PLE	7FG.	Plie	Zones VII f et VII g	197	72	76,21	105,86	4,21	/	/	/	/	4,21	
IRL	PLE	7HJK.	Plie	Zones VII h, VII j et VII k	77	86	99,3	115,47	13,3	/	/	/	/	13,3	
IRL	SOL	7BC.	Sole commune	Zone VII b et VII c	37	37	37,688	101,86	0,688	/	/	/	/	0,688	
IRL	WHG	07A.	Merlan	Zone VII a	52	56	57,089	101,94	1,089	/	/	/	/	1,089	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Volume total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions 2013 (quantité en tonnes)	Déductions à effectuer en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
LTU	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3LMNO	23	112,58	207,433	184,25	94,853	/	C	/	/	142,279	
LTU	JAX	2A-14	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	0	1 840	1 838,319	99,91	- 1,681	/	/	608,80	/	606,119	
NLD	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	0	0	0	0	/	/	/	/	5	5	
NLD	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	1,622	n.d.	1,622	/	/	/	/	1,622	
NLD	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1,23	n.d.	1,23	/	/	/	/	1,23	
NLD	HKE	571214	Merlu	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	183	56	110,565	197,44	54,565	/	C	/	/	81,848	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Volume total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ^{(3), (4)}	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions 2013 (quantité en tonnes)	Déductions à effectuer en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
NLD	HKE	*57-14	Merlu	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	6	6	6,198	103,30	0,198	/	C	/	/	0,297	
NLD	LEZ	07.	Cardines	Zone VII	0	0	0,056	n.d.	0,056	/	/	/	/	0,056	
NLD	SBR	678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	0 (6 pour les autres)	0 (6 pour les autres)	8,615	143,58 (par rapport à 6)	2,615			/	6	8,615	
NLD	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	4	12	12,015	100,13	0,015	/	/	/	/	0,015	
POL	COD	1/2B.	Cabillaud	Zones I et II b	2 285	3 565	3 565,574	100,02	0,574	/	/	/	/	0,574	
POL	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	0	0	0	/	/	/	1	1	
POL	HAD	2AC4	Églefin	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a	0	0	0	0	0	/	/	/	16	16	
POL	HER	3D-R30	Hareng	Eaux de l'Union des subdivisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	19 537	19 537	21 270,651	108,87	1 733,651	1,1	/	/	/	1 907,016	
POL	MAC	2A34	Maquereau	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des subdivisions 22 à 32	0	0	0	0	0	/	/	/	5	5	
POL	RED	514GRN	Sébastes	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	0	0	0	0	0	/	/	/	1	1	
POL	SPR	3BCD-C	Sprat et captures associées	Eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32	66 128	66 128	66 605,314	100,72	477,314	/	/	/	/	477,314	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Volume total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions restantes de 2012	Solde restant (5)	Déductions 2013 (quantité en tonnes)	Déductions à effectuer en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
POL	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	0	0	0	0	0	/	/	/	8	8	
PRT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	214	203	239,129	117,8	36,129	/	A	/	/	54,194	
PRT	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	48,6	48,6	61,673	126,9	13,073	/	/	3,30	/	16,373	
PRT	COD	1/2B.	Cabillaud	Zones I et II b	2 449	1 946,7	1 946,95	100,01	0,25	/	/	/	/	0,25	
PRT	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	0	1,508	/	0	/	/	/	11,00	12,508	
PRT	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	23,93	23,926	99,98	-0,004	/	/	/	383,93	383,926	
PRT	MAC	8C3411	Maquereau	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	6 258	5 471,5	5 472,57	100,02	1,07	/	/	/	/	1,07	
PRT	NEP	08C.	Langoustine	Zone VIII c	0	0	0,963	n.d.	0,963	/	C	/	/	1,444	
PRT	PLE	8/3411	Plie	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	66	64,8	71,506	110,35	6,706	/	/	/	/	6,706	
PRT	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	8,16	8,16	100	0	/	/	/	223,06	223,06	
PRT	POL	08C.	Lieu jaune	Zone VIII c	0	0	0,043	n.d.	0,043	/	/	/	/	0,043	
PRT	RED	N3NL	Sébastes	OPANO 3LN	0	982,5	1 204,691	122,61	222,191	1,4	/	/	/	311,067	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2012	Débarquements autorisés 2012 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Volume total des captures 2012 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ^{(3), (4)}	Déductions restantes de 2012	Solde restant ⁽⁵⁾	Déductions 2013 (quantité en tonnes)	Déductions à effectuer en 2014 et les années suivantes (quantité en tonnes)
PRT	WHM	ATLANT	Makaïre blanc	Océan Atlantique	21,8	21,8	26,021	119,36	4,221	/	/	/	/	4,221	
ROU	TUR	F3742C	Turbot	Eaux de l'Union dans la mer Noire	43,2	43,2	43,213	100,03	0,013	/	/	/	/	0,013	

⁽¹⁾ Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59), des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009, au règlement (CE) n° 147/2007 de la Commission (JO L 46 du 16.2.2007, p. 10) et au règlement (UE) n° 165/2011, le cas échéant.

⁽²⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche multiplié par 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

⁽³⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁽⁴⁾ La lettre «a» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite de surpêche consécutive au cours des années 2010, 2011 et 2012. La lettre «c» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

⁽⁵⁾ Quantités restantes liées à la surpêche au cours des années antérieures à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1224/2009 relatif au contrôle et qui ne peuvent pas être déduites d'un autre stock.

⁽⁶⁾ À la demande de l'Espagne, la restitution des 75,45 tonnes dues en 2013 sera répartie sur trois ans, à savoir 25,15 tonnes chaque année (2013, 2014 et 2015).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 771/2013 DE LA COMMISSION**du 9 août 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 93 10	TR	133,0
	ZZ	133,0
0805 50 10	AR	94,6
	BO	85,6
	CL	98,7
	TR	71,0
	UY	100,1
	ZA	100,5
	ZZ	91,8
0806 10 10	EG	180,3
	MA	175,3
	MX	222,4
	TR	164,0
	ZZ	185,5
0808 10 80	AR	150,3
	BR	105,7
	CL	127,8
	CN	88,7
	NZ	129,3
	US	139,5
	ZA	110,6
	ZZ	121,7
0808 30 90	AR	181,4
	CL	179,1
	NZ	194,4
	TR	154,7
	ZA	121,8
	ZZ	166,3
0809 29 00	TR	370,8
	US	979,2
	ZZ	675,0
0809 30	TR	151,0
	ZZ	151,0
0809 40 05	BA	63,6
	MK	61,9
	TR	92,4
	XS	57,7
	ZZ	68,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

AVIS AUX LECTEURS

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1^{er} juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

AVIS AUX LECTEURS — MODE DE CITATION DES ACTES

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mode de citation des actes est modifié.

Pendant une période de transition, le nouveau mode coexistera avec l'ancien.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR